

**Décision n° 328776 du 25 novembre 2009 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies) sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux
NOR: CETX0928569S**

Vu la requête, enregistrée le 10 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par le haut-commissaire de la République en Polynésie française ; le haut-commissaire demande au Conseil d'Etat de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2009-7 LP / APF du 19 mai 2009 portant mesures d'application, dans la fonction publique de la Polynésie française, des dispositions de l'article 18 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Gilles Pellissier, maître des requêtes ;

– les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

– les conclusions de M. Julien Boucher, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles « le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi » ; qu'aux termes de l'article 139 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française « L'assemblée de la Polynésie française adopte des actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " et des délibérations » ; que l'article 140 de cette même loi organique dispose que les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'Etat exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 ; que les mesures relatives à l'accès aux emplois publics de la Polynésie française font partie de ces actes ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 176 de la même loi organique : « I. — A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. (...) / II. — A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. / Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...) » ; qu'il est spécifié au premier alinéa du III du même article 176 que : « Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays " au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat » ; que le dernier alinéa de l'article 176 énonce que les " lois du pays " ne peuvent plus être contestées par voie d'action devant aucune autre juridiction ; qu'enfin, l'article 177 de cette même loi organique ajoute que : « Le Conseil d'Etat se prononce dans les trois mois de sa saisine. (...) / Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée. / Si le Conseil d'Etat décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé " loi du pays " contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée. / Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'Etat au Journal officiel de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa » ;

Considérant que, sur le fondement de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004, l'assemblée de la Polynésie française a adopté, le 19 mai 2009, une « loi du pays » portant mesures d'application dans la fonction publique de la Polynésie française des dispositions de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 prévoyant que le recrutement des fonctionnaires de la Polynésie française par concours externe s'effectue par voie de deux concours dans les cadres d'emplois des catégories A, à l'exception de ceux qui relèvent des filières de la santé et de la recherche, B, C et D, dont l'un est ouvert aux seuls résidents à hauteur de 95 % des postes à pourvoir ; que, dans le cadre du contrôle juridictionnel spécifique défini au chapitre II du titre VI de cette même loi organique, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a saisi le Conseil d'Etat d'une requête tendant à ce que cet acte soit déclaré illégal ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que l'article 176 de la loi organique a institué deux voies de recours distinctes pour la contestation des « lois du pays », l'une réservée aux autorités et personnes mentionnées au I de l'article 176, l'autre ouverte aux personnes physiques ou morales justifiant d'un intérêt pour agir ; que la première de ces voies obéit à des règles particulières de procédure ; que, notamment, la requête est communiquée, avec les moyens de droit et de fait qu'elle comporte, aux autres autorités titulaires du droit de saisine, qui disposent d'un délai de dix jours pour présenter leurs observations ; que ces règles particulières excluent la possibilité, pour une personne physique ou morale, d'intervenir à l'instance dans le cadre d'un recours formé par les autorités ou personnes mentionnées au I précité ; que, dès lors, l'intervention de M. Hoffer dans la présente instance n'est pas recevable ;

Sur la « loi du pays » du 19 mai 2009 :

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : « (...) Tous les citoyens (...) sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celles de leurs vertus et de leurs talents » ; qu'aux termes de l'article 74 de la Constitution : « (...) La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles : (...) / — des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier (...) » ; qu'aux termes de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 : « La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières. / A égalité de mérites, de telles mesures sont appliquées dans les mêmes conditions pour l'accès aux emplois de la fonction publique de la Polynésie française et des communes (...) » ;

Considérant que si ces dispositions permettent à la Polynésie française de réserver, pour favoriser l'accès des habitants de la Polynésie française aux fonctions publiques locales, une certaine proportion des postes à pourvoir dans la fonction publique aux personnes résidentes de la Polynésie française, en instaurant deux concours, dotés d'un jury commun, l'un réservé aux personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence, l'autre ouvert aux personnes ne remplissant pas cette condition, elle ne peut le faire qu'en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer au principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de ces dispositions ;

Considérant qu'aux termes de l'article LP 3 de la « loi du pays » contestée : « Le recrutement des fonctionnaires par concours externe en application des dispositions du

statut général de la fonction publique de la Polynésie française s'effectue par la voie de deux concours, dans les cadres d'emplois fixés à l'article ci-dessous : / – un concours ouvert aux résidents à hauteur de 95 % des postes à pourvoir ; / – un concours ouvert aux non-résidents. / Le jury commun aux deux concours dans chaque cadre d'emplois considéré peut modifier le pourcentage de postes à pourvoir pour chaque concours, lorsqu'au titre de l'un d'entre eux, aucun candidat n'est retenu ou si le nombre de candidats ayant subi avec succès les épreuves dudit concours est inférieur au nombre de postes offerts à ce concours » ; que l'article LP 4 de la même loi rend applicables ces dispositions au recrutement des fonctionnaires dans « tous les cadres d'emplois de catégorie D ; tous les cadres d'emplois de catégorie C ; les cadres d'emplois de catégorie B relevant de la filière administrative et financière, de la filière technique, de la filière socio-éducative, sportive et culturelle, de la filière éducative et le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française ; tous les cadres d'emplois de catégorie A, à l'exception de ceux qui relèvent des filières de la santé et de la recherche », « en raison du grand nombre de demandeurs d'emploi qui justifient de la condition de détention de titres ou de diplômes exigée pour l'accès à ces cadres d'emplois, ou de l'existence de filières de formation locales » ;

Considérant qu'en réservant aux résidents de la Polynésie française, par les dispositions précitées, 95 % des postes à pourvoir par la voie de concours externes dans tous les cadres d'emplois des catégories D et C et dans la plupart de ceux des catégories B et A, sans qu'il ressorte de la « loi du pays » contestée ou des pièces du dossier que le choix de ce pourcentage et celui des cadres d'emplois auquel il s'applique auraient été opérés en fonction de critères objectifs et rationnels fondés sur les caractéristiques de l'emploi local et les nécessités propres à sa promotion dans chacun des cadres d'emplois concernés, l'assemblée de la Polynésie française a imposé à l'accès aux emplois publics en Polynésie française des restrictions excédant celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'objectif de soutien de l'emploi local et méconnu le principe constitutionnel d'égal accès aux emplois publics ainsi que les dispositions précitées de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 ;

Considérant que les autres articles de la « loi du pays » du 19 mai 2009 sont indissociables des articles LP 3 et LP 4 que le haut-commissaire de la République en Polynésie française est, par suite, fondé à demander au Conseil d'Etat de déclarer que cette « loi du pays » est illégale et ne peut être promulguée ;

Sur les conclusions de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, le versement d'une somme au titre des frais exposés par la Polynésie française et non compris dans les dépens,

Décide :

Art. 1

L'intervention de M. René Georges Hoffer n'est pas admise.

Art. 2

La « loi du pays » n° 2009-7 LP/APF du 19 mai 2009 est illégale et ne peut être promulguée.

Art. 3

Les conclusions de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 4

La présente décision sera notifiée au haut-commissaire de la République en Polynésie française, à M. René Georges Hoffer, au président de la Polynésie française et au président de l'assemblée de la Polynésie française. Une copie sera transmise pour information au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Décision n° 329047 et autres du 25 novembre 2009 du Conseil d'Etat statuant au contentieux (section du contentieux, 10e et 9e sous-sections réunies) sur le rapport de la 10e sous-section de la section du contentieux
NOR: CETX0928570S

Vu 1°, sous le numéro 329047, la requête, enregistrée le 18 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la société Polynésie Intérim, dont le siège est immeuble Ia Ora, quartier Mamao, avenue Georges-Clemenceau, à Papeete (98713), représentée par son gérant ; la société Polynésie Intérim demande au Conseil d'Etat de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé ;

Vu 2°, sous le numéro 329243, la requête, enregistrée le 25 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par la fédération générale du commerce, dont le siège est immeuble Farnham, BP 1607, à Papeete (98713), représentée par son président ; la fédération générale du commerce demande au Conseil d'Etat de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé pour les mêmes motifs que ceux exposés sous le numéro 329047 ;

Vu la « loi du pays » attaquée ;

Vu 3°, sous le numéro 329262, la requête, enregistrée le 26 juin 2009 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentée par M. Arcus Usang, demeurant à Punaauia, lotissement Lichon, BP 20329, Papeete (98713) ; M. Usang demande au Conseil d'Etat de déclarer illégale la « loi du pays » n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé ;

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de Mme Fabienne Lambolez, maître des requêtes ;

– les observations de la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

— les conclusions de Mme Julie Burguburu, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP de Chaisemartin, Courjon, avocat du président de la Polynésie française et du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 176 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française : « A l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" (...), l'acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" est publié au Journal officiel de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'Etat. Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir (...) » ; qu'aux termes du premier alinéa du III du même article 176 : « Le Conseil d'Etat se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit (...) » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 177 : « Si le Conseil d'Etat constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé "loi du pays" contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée » ;

Considérant que la société Polynésie Intérim, la fédération générale du commerce et M. Usang défèrent au Conseil d'Etat la « loi du pays » n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé ; qu'il y a lieu de joindre leurs requêtes pour statuer par une seule décision ;

Sur l'intervention de M. Hoffer :

Considérant que M. Hoffer, qui se borne à contester la régularité des dernières élections à l'assemblée territoriale et la validité du mandat de l'actuelle assemblée, ne justifie pas, ce faisant, de son intérêt lui donnant qualité pour présenter une intervention à l'appui des conclusions de la fédération générale du commerce ; qu'ainsi, son intervention au soutien de cette requête est irrecevable ;

Sur la légalité de la « loi du pays » :

Considérant qu'en vertu du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution, la loi organique peut déterminer, pour les collectivités d'outre-mer dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles « des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier » ; qu'aux termes de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pris sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles : « La Polynésie française peut prendre des mesures favorisant l'accès aux emplois salariés du secteur privé au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de

solidarité avec ces dernières. (...) / Les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien ou de la promotion de l'emploi local. En outre, ces mesures ne peuvent porter atteinte aux droits individuels et collectifs dont bénéficient, à la date de leur publication, les personnes physiques ou morales autres que celles mentionnées au premier alinéa et qui exerçaient leur activité dans des conditions conformes aux lois et règlements en vigueur à cette date. / Les conditions d'application du présent article sont prévues par des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays". Ils peuvent notamment prévoir les cas dans lesquels les périodes passées en dehors de la Polynésie française pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, une cause d'interruption ou de suspension du délai pris en considération pour apprécier les conditions de résidence exigées par les alinéas précédents » ; que les mesures prises sur le fondement de ces dispositions constitutionnelles et organiques, pour l'application desquelles l'assemblée de la Polynésie française a adopté la « loi du pays » attaquée, ne peuvent intervenir que dans la mesure strictement nécessaire à la mise en œuvre du statut d'autonomie de la Polynésie française dès lors qu'elles dérogent, notamment, au principe constitutionnel d'égalité ;

Considérant que l'article LP 1er de la « loi du pays » contestée prévoit que justifient de la durée suffisante de résidence en Polynésie française prévue par le premier alinéa de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004, et sont donc considérées comme résidentes, d'une part les personnes justifiant d'une durée de résidence de cinq ans en Polynésie française, d'autre part les personnes justifiant de deux ans de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec les premières ; qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que la fixation d'une durée unique de résidence quel que soit l'activité ou le secteur d'activité professionnelle concerné soit justifiée par des éléments objectifs en relation directe avec les nécessités du soutien de l'emploi local, ces nécessités ne pouvant être regardées comme résultant de la seule situation globale de l'emploi dans le territoire ; que par suite, et dans cette mesure, l'article LP 1er méconnaît les dispositions de l'article 18 de la loi organique ;

Considérant qu'aux termes de l'article LP 3 : « La liste des activités professionnelles et secteurs d'activités du secteur privé qui font l'objet de mesures en faveur des résidents de la Polynésie française est établie en fonction de l'existence : / – de demandeurs d'emploi en nombre suffisant ayant la qualité de résident de la Polynésie française et présentant une qualification adaptée pour exercer dans un secteur d'activité et une activité professionnelle donnés ; / – de filières de formations locales, pour un secteur d'activité et une activité professionnelle, susceptibles de fournir des effectifs qualifiés en nombre suffisants. / Cette liste des activités et secteurs protégés est fixée par arrêté pris en conseil des ministres, après consultation du conseil supérieur de l'emploi et de la formation professionnelle » ;

Considérant, en premier lieu, que le champ des activités professionnelles et secteurs d'activités protégés est déterminé par ces dispositions par application des seuls critères tenant, d'une part, à la disponibilité suffisante d'une main-d'œuvre résidente sans emploi, d'autre part, à l'existence de filières de formation locales ; que de tels critères,

qui ne tiennent pas compte de la difficulté d'accès des résidents à l'emploi, ne sauraient être regardés, à eux seuls, comme étant en relation directe avec les nécessités du soutien de l'emploi local au sens des dispositions précitées de l'article 18 de la loi organique du 27 février 2004 ; qu'à cet égard, l'invocation, par la Polynésie française, d'une part de la situation générale « particulièrement difficile » de l'emploi, d'autre part de la proportion des demandeurs d'emploi non résidents dans le total des demandeurs d'emploi, de l'ordre de 6 %, ne saurait tenir lieu de la justification exigée par l'article 18 ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'article 140 de la loi organique que les « lois du pays » doivent fixer les dispositions qui relèvent du domaine de la loi ; que l'article 18 de la loi organique a renvoyé à une « loi du pays » le soin de fixer ses conditions d'application ; que si la Polynésie française est fondée à soutenir qu'un tel renvoi ne saurait faire obstacle à l'exercice, par le conseil des ministres, de la compétence qu'il tient de l'article 89 de la loi organique à effet de prendre les règlements nécessaires à la mise en œuvre des « lois du pays », l'assemblée ne pouvait, sans méconnaître sa compétence, se borner à faire référence à un « nombre suffisant » de demandeurs d'emploi disponibles ou susceptibles d'être formés par les filières de formation locale, sans préciser les critères en fonction desquels sera apprécié dans les deux cas ce caractère suffisant ; que l'article LP 3 est, par suite, illégal ;

Considérant que les articles LP 1er et LP 3 n'étant pas divisibles des autres dispositions de la « loi du pays » attaquée, il y a lieu, pour le Conseil d'Etat, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens des requêtes, de déclarer illégal l'ensemble de la « loi du pays » n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la Polynésie française le versement de la somme de 3 000 euros à M. Usang ; que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société Polynésie Intérim, de la fédération générale du commerce et de M. Usang qui ne sont pas, dans la présente instance, la partie perdante, les sommes que demandent le président de la Polynésie française et le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Décide :

Art. 1

L'intervention de M. Hoffer n'est pas admise.

Art. 2

La « loi du pays » n° 2009-8 LP/APF du 19 mai 2009 relative à la protection de l'emploi local dans le secteur privé est illégale et ne peut être promulguée.

Art. 3

La Polynésie française versera à M. Usang la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Art. 4

Les conclusions du président de l'assemblée de la Polynésie française et du président de la Polynésie française tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Art. 5

La présente décision sera notifiée à la société Polynésie Intérim, à la fédération générale du commerce, à M. Arcus Usang, à M. René Georges Hoffer, au président de la Polynésie française, au président de l'assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République en Polynésie française. Une copie sera transmise pour information au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.